



UN COMPTABLE MODERNE SOUS LA REVOLUTION: LE BORDELAIS PIERRE BOUCHER

Jean-Guy Degos

► To cite this version:

Jean-Guy Degos. UN COMPTABLE MODERNE SOUS LA REVOLUTION: LE BORDELAIS PIERRE BOUCHER. 10ème Congrès de l'AFC, May 1989, France. pp.cd-rom. hal-00823414

HAL Id: hal-00823414

<https://hal.science/hal-00823414>

Submitted on 18 Sep 2014

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

UN COMPTABLE MODERNE SOUS LA REVOLUTION :

Le BORDELAIS PIERRE BOUCHER

par Jean-Guy DEGOS,

IAE - Université de Bordeaux I

"Si je n'eusse consulté que mes propres moyens, sans doute que j'eusse renoncé à mon projet aussitôt qu'il fut conçu ; mais le désir de compléter, le plus qu'il était en mon pouvoir, mes ouvrages, m'a fait passer par dessus cette puissante considération, et je me suis décidé à présenter au commerce le fruit de mes veilles."

P. BOUCHER, Institution au droit maritime.

La comptabilité a suivi, au cours des siècles, une lente et hasardeuse évolution ; petit à petit, elle est passée de l'aptitude à compter (1) des origines, à l'aptitude à connaître de la fin du Moyen-Age, puis à l'aptitude à analyser des objets de connaissance abstraits. L'auteur comptable le plus connu et le plus cité est le moine Luca PACIOLI, qui donna, dans son traité "Summa de arithmetica, geometrica, proportioni et proportionalita" publié initialement en 1494, la première des encyclopédies comptables vulgarisant la méthode de la partie double. De brillants épigones, Jean YMPYN aux Pays-Bas vers 1540, Wolfgang SCHWEICKER en Allemagne vers 1549, Hugh OLDCASTLE vers 1543 en Angleterre, Pierre de SAVONNE en France vers 1567 diffusèrent son oeuvre, à une époque où toute diffusion était difficile : "un livre était si rare, qu'il ne pouvait entrer dans Bordeaux, ni en sortir, sans cérémonies. Quel prix ne devaient pas avoir, à l'époque, des cours dictés par les bacheliers et licenciés à des étudiants qui n'avaient guère pour s'instruire que la tradition écrite des universités" (2). Pierre de Savonne

(1) Voir J.G. DEGOS, Les grands précurseurs de la comptabilité, Revue Française de Comptabilité n° 161, 1985, pages 34 - 41.

(2) H. BARCKHAUSEN, Statuts et règlements de l'ancienne université de Bordeaux (1441-1793), Georges BOUCHOU Imprimeur, 1886, page 31.

excepté, les auteurs français étaient plutôt distancés par les auteurs étrangers, mais sous l'influence de COLBERT et de certains de ses protégés, comme Jacques SAVARY ou Claude IRSON, la comptabilité française connut un développement notable. Mathieu DE LA PORTE, à qui on attribue la paternité du système centralisateur et Bertrand-François BARREME, dont le nom est passé à la postérité sous une forme commune ont ajouté quelques éléments supplémentaires à la théorie comptable de l'ancien régime, qui s'achève sur la parution de "la tenue des livres rendue facile", d'Edmond DESGRANGES en 1795. C'est à partir de cette date, en pleine Révolution, dont nous fêtons cette année le double centenaire, que s'accomplit l'irréversible passage de l'ancien droit au régime du Code Civil. La comptabilité a connu, à cette époque également, son point de non retour. Dans cette évolution, un auteur bordelais, Pierre BOUCHER, a eu une influence décisive.

I. Un homme de l'ancien régime tourné vers l'avenir

Les comptables ont l'habitude d'affirmer que quelqu'un qui est seulement un comptable est un mauvais comptable. Jugé selon ce critère, P. BOUCHER était sans doute un excellent professionnel, car ses activités étaient nombreuses. Il est né à Bordeaux le 17 novembre 1758 (3) dans une famille modeste qui porte un nom très honorable et très répandu (4). En effet, de 1720 à 1743, Claude BOUCHER, qui ne semble pas avoir de proche parenté avec Pierre BOUCHER, est intendant de la généralité de Bordeaux, et en tant que prédécesseur de l'intendant TOURNY, on lui attribue la fondation architecturale d'une partie non négligeable du Bordeaux moderne : celle qui s'allonge majestueusement sur la rive gauche de la Garonne, autour de la place de la Bourse, initialement appelée "place Royale". BOUCHER et encore plus BOUCHET, sont des noms patronymiques très répandus à Bordeaux au 18ème siècle, comme le montrent les archives des trois paroisses de la ville chargées de l'Etat-civil : Saint-André, Sainte-Croix et Saint-Seurin.

(3) Registre des baptêmes et mariages de la paroisse Saint-Seurin, du 11 avril 1758 au 17 août 1760, folio 39, acte n° 472 : "le 17 novembre 1758 est né et a été baptisé Pierre, fils légitime d'Antoine Boucher, peseur au Grand Bateau et de Jeanne Navaille, de Saint-Rémy, parrain Pierre Navaille, tonnelier, marraine Marie Dournau. Le père a signé : Antoine Boucher père", Archives municipales de Bordeaux, cote 66792.

(4) F.G. PARISET, Bordeaux au 18ème siècle, Delmas 1968, pages 534 - 535.

On perd la trace de Pierre BOUCHER de sa naissance à l'an VI de la République (1792) où il a 34 ans. On ne sait rien de ses études : a-t-il été étudiant en droit ? A l'université de Bordeaux ? On peut le supposer mais un doute subsiste. Vers 1775, âge où il aurait pu faire des études juridiques, la situation de la première université de Bordeaux n'était pas reluisante : composée de cinq facultés, de théologie, de droit canon, de droit civil romain, de médecine et des arts, par ordre de préséance, elle était privée de moyens. Il n'y avait qu'un seul livre, un Corpus juris civilis, dans la bibliothèque universitaire de l'époque (5) et faire imprimer un cours eût été de la dernière inconvenance : un professeur de philosophie bordelais qui l'avait tenté en 1741, s'était fait réprimander par le Chancelier de France d'AGUESSEAU. La faculté de droit (6) siégeait, lorsque le Parlement voulait bien accorder des crédits pour réparer les bancs, dans le Collège des Lois, rue Porte-Basse et "la pauvreté de ses installations répond à sa misère intellectuelle (7). C'est dans ce milieu déprimant, contrastant avec d'autres activités florissantes de la ville, que, quelques décennies auparavant, Montesquieu a été reçu bachelier, puis licencié en droit (8).

Pour l'étudiant bordelais qui voulait apprendre le droit, il n'y avait que deux solutions vers 1775 : suivre les rares et médiocres cours du Collège des Lois, ou s'expatrier à Leyde ou à Genève pour écouter des professeurs réputés. L'université la plus proche était celle de Toulouse, mais les étudiants bordelais y étaient particulièrement maltraités, selon une tradition venue de la guerre de Cent ans, où Bordeaux était anglaise (et où l'université fut créée le 7 juin 1441 par le Pape Eugène IV à la demande du Roi d'Angleterre Henri VI) et Toulouse française (9). Les archives de la faculté de droit ont disparu à la

(5) H. BARCKHAUSEN, Statuts et règlements de l'ancienne université de Bordeaux, 1886, page 37.

(6) La Faculté était l'ensemble du personnel enseignant, composé des docteurs régents professeurs en titre, des docteurs agrégés nommés par le Roi, qui n'avaient pas de chaire, mais qui remplaçaient parfois les docteurs régents pour assurer les cours publics, et des lecteurs stipendiés désignés par les docteurs régents pour les assister dans leur enseignement ; ce personnel enseignait au Collège des Lois qui était le lieu physique où étaient données les leçons.

(7) L. DESGRAVES, G. DUPEUX, Bordeaux au 19ème siècle, Delmas 1969, page 409.

(8) L'époque la plus noire pour la faculté de droit est aussi l'époque bénie où Bordeaux découvre les Etats-Unis, exploite les Antilles et explore la Chine, cf. F.G. PARISES, op.cit. pages 221 - 248.

(9) Voir P. JAUBERT, la première faculté des droits, Annales de la faculté de Droit, numéro spécial du centenaire, Editions BIERE, 1976, page 8 notamment. L'Université de Bordeaux a été créée la même année que le King's collège de Cambridge qui eut comme étudiant John HARVARD qui émigra aux Etats-Unis.

Révolution, et on ne peut pas savoir, en l'absence du *matriculae scholarium*, si Pierre BOUCHER a été étudiant à Bordeaux. Son style, ses références, ses argumentations, nous permettent de penser qu'il a eu, malgré l'origine modeste de sa famille, une éducation soignée, mais qu'il n'a sans doute pas obtenu les grades universitaires les plus élevés qui étaient payants : il les aurait sans doute mentionnés en tête des propos de ses ouvrages, et sa qualité de privilégié de l'ancien régime aurait été un obstacle à sa carrière parisienne future.

Un document du fonds Aurélien VIVIE (10) nous renseigne sur ses activités à partir de 1792 : il est qualifié de peintre d'impression, et on précise qu'il est directeur de la Banque de prêt sur Nantissement. Nous avons retrouvé une brochure de BOUCHER sur cet établissement (11). A l'aide de cette institution, il veut faire disparaître "l'usure qui s'exerce dans ces lombards obscurs où le pauvre achève sa ruine, le dissipé sa perte : et où encore le brigand, ensevelit dans de profondes ténèbres le fruit de ses spoliations". Cette banque, ouverte depuis le 20 floréal an VI, veut faire concurrence au Mont-de-Piété, détesté car issu de l'ancien régime, et on y pousse la délicatesse jusqu'à envoyer un commis chez les emprunteurs timides qui ont honte de montrer leur infortune en un si mauvais lieu. Le directeur promet un taux d'intérêt inférieur de 1 % à celui de toute autre banque de la place. Lorsqu'elle est obligée de vendre les gages, la banque, qui se préoccupe particulièrement des pères de famille nécessiteux, prélève une commission fixe de 3 % si le prix a été préalablement fixé, aux enchères, la commission est de 1 ou 2 % selon que l'objet vendu est encombrant ou non. On ignore l'importance en capital de cette entreprise, mais elle a trois établissements, cours Tourni, rue Fondaudège et aux Chartrons qui doivent déployer une grande activité. En plus de son état de banquier, Pierre BOUCHER est directeur de l'agence commerciale et maritime.

En 1792 et 1793, il publie, grâce aux services de l'imprimerie MOREAU, une sorte de cours de commerce : "Agence commerciale et maritime : l'école de commerce, arithmétique et tenue des livres" (12), une revue qui paraîtra

(10) Fonds Aurélien VIVIE, document 171, Archives municipales de la Ville de Bordeaux, articles 246 et 121.

(11) Banque de prêt sur nantissement, Brochure de l'imprimerie MOREAU, 16 pages, Bibliothèque municipale de Bordeaux, côte D.67.195.

(12) Edité par MOREAU, 55 rue des Remparts Porte-Dijeaux, An VI, 12 pages.

pendant 10 numéros, "Le Journal de commerce", un recueil d'"instructions sommaires sur la conduite que doit tenir un capitaine de corsaire à la mer" et divers parères insérés dans la Gazette Bordelaise et dans Le Journal de Bordeaux. Pierre BOUCHER n'est pas politiquement marqué, puisque la Gazette Bordelaise est plutôt de tendance royaliste, alors que Le Journal de Bordeaux, publié sous l'égide de la Société des Amis de la constitution est la voix des députés girondistes (ou girondins) opposés aux montagnards (13).

Ce n'est qu'en 1800 qu'il commence à publier des ouvrages de fort volume : "la science des négocians et teneurs de livres" (755 pages) inaugure la série, qui sera poursuivie par les "Institutions commerciales" (860 pages en 1802), "Institution du droit maritime" (865 pages en 1803) et "Manuel des arbitres ou traité complet de l'arbitrage" (629 pages en 1807). Il a déjà cette double formation comptable et juridique que l'on considère toujours, deux cents ans plus tard comme privilégiée dans la pratique ou dans l'enseignement de la gestion.

II. Un praticien du droit attiré par la théorie juridique

a) La lecture des "institutions commerciales" est, en 1989, très édifiante ; elle nous rappelle que notre droit commercial, très évolutif, est fondé sur des institutions qui sont à l'origine de la civilisation occidentale et que les changements constatés au fil du temps restent très marginaux.

Les sociétés commerciales ont une existence au moins tri-millénaire. Elles ont toujours été encouragées, dans l'Antiquité, par les Grecs et les Romains. SOPHOCLE était partisan de la société en commandite, qu'il trouvait très avantageuse pour l'Etat, et il affirmait que "si les riches cessaient de confier leurs deniers à des artisans et à des négociants, pour les mettre en état de faire leur trafic, la République périrait par une multitude de pauvres" (14).

Pierre BOUCHER nous rappelle que les sociétés en commandite étaient si nombreuses chez les Grecs qu'ils utilisaient le terme *hostia mentum* pour exprimer l'égalité entre l'activité et les finances qui était la règle d'une telle société.

(13) Voir F.G. PARISET, Bordeaux au XVIIIe siècle, op. cit. page 515 et E. LABADIE, la presse bordelaise pendant la Révolution, 1910.

(14) P. BOUCHER, Institutions commerciales, LEVRAULT Frères, 1802, page 133.

"Les lois romaines, les discours de Cicéron pour Roscius", dans Vulpien et Quintillien, font le plus grand éloge des sociétés de commerce. L'orateur romain nous apprend, dans sa sixième lettre du treizième livre de celles écrites à Valère que Cuspius ne dédaignait pas d'avoir la conduite de plusieurs sociétés en Afrique"(15).

Il nous brosse un tableau éloquent des sociétés de personnes, qui existaient déjà chez les Grecs et les Romains, et qui ont longtemps été la seule forme connue d'entreprises collectives, progressivement supplantées par les sociétés de capitaux.

Au XVI^e siècle, dans l'Ancien droit, il existait deux principales formes de sociétés marchandes : la société générale et la société sur commandite. Un arrêt du 2 juillet 1585 de la coutume de Bordeaux rappelle que tous les sujets mâles et femelles qui ont la libre disposition de leurs biens sont capables de contracter une société. La société générale était contractée par deux ou plusieurs personnes pour agir également et faire le commerce soit sous une raison collective, soit en leurs noms individuels. Les associés étaient obligés indéfiniment envers le public et envers eux proportionnellement à leurs apports : ce prorata issu d'un accord, ne pouvait être prouvé que par mandat de société ancêtre des statuts. La société générale correspondait à notre société en nom collectif actuelle, à quelques détails près. Il n'y a pas solidarité des membres de la société, sauf s'il y a eu entente frauduleuse de certains associés pour duper le public ou d'autres membres de l'entreprise.

La société en commandite était celle où plusieurs associés fournissaient leur argent, et où un ou plusieurs autres apportaient leur industrie. Les commanditaires n'étaient obligés envers le public et envers leurs complémentaires qu'à concurrence de leur apport. La société en commandite a peu changé, si ce n'est de vocabulaire. Dans le vieux droit coutumier français, le complémentaire était un procureur fondé, c'est-à-dire un mandataire général : on a préféré, par la suite, le terme moins élégant de commandités, pour désigner les associés actifs de la société en commandit simple ou de la société en commandit par actions.

(15) Institutions commerciales, op. cit. pages 133 - 134.

Outre ces deux formes très répandues de sociétés, il n'y avait pas la société anonyme, "où tous les associés travaillent chacun sous leur nom particulier, sans que le public soit informé de leur association" (16). Pour les jurisconsultes du XVII^e et XVIII^e siècles, cette société est génératrice de monopoles, d'agiotages et autres abus pernicioeux au commerce, et dans sa forme rigoureuse, elle est proscrite par les lois. Cette première société anonyme diffère des sociétés actuelles, car elle est comme les autres formes, fondée sur la personne des associés et non sur la quantité de capitaux apportés. La seule forme de société anonyme tolérée était la société de compte en participation momentanée qui exerçait ses activités de préférence à l'étranger, et qui, non seulement ne nuit pas au commerce interne, mais encore facilite les échanges internationaux. Elle correspond à l'actuelle société en participation qui n'a pas la personnalité morale.

La grande caractéristique de ces sociétés anciennes est d'être constituées intuitu personae, mais le lecteur de vieux textes est frappé par la permanence de certaines règles, du XVI^e siècle à nos jours.

L'article I titre III de l'Ordonnance de 1673 (code SAVARY) demande la rédaction de toute société générale ou en commandite par écrit, et l'acte de société - on ne parle pas encore de statuts - ne peut en aucun cas être réfuté par témoins. L'acte signé doit ensuite, dit le Code Savary, être enregistré. L'enregistrement des actes de sociétés est une vieille obligation, instaurée en 1563 par Charles IX et reprise par Henri III aux états de Blois, pour les sociétés étrangères au royaume, qui devaient être inscrites aux registres des baillages. Louis XIII a ensuite étendu les effets des deux ordonnances ci-dessus qui concernaient les étrangers, à tous les sujets français.

Trois des composantes essentielles des sociétés commerciales modernes : le désir des associés de collaborer, la nécessité de préciser par écrit leurs rapports, l'obligation d'enregistrement imposée par la puissance publique, existent dans notre droit positif depuis plusieurs siècles, et P. BOUCHER a le grand mérite d'exposer clairement l'histoire de ces pratiques et d'en discuter la partie actuelle et future. Son ouvrage n'est d'ailleurs pas limité aux sociétés : il aborde avec bon sens les types courants de contrats (commissions, effets de commerce, paiement, mandat, louage), et les aléas de l'activité commerciale (liquidation, faillites, compromis, procès).

(16) Institutions commerciales, op. cit. page 131.

b) "L'institution au droit maritime est beaucoup plus technique, en raison du particularisme de la matière, mais elle donne une idée encore plus flatteuse des qualités de juriconsulte de l'auteur, qui se réfère à la fois à une ordonnance de 1681 sur la législation maritime et au projet encore en gestation de Code commercial et maritime (nous sommes en 1805 et il faudra attendre encore trois ans sa promulgation).

La lecture de cet ouvrage montre que la législation française a toujours été à la fois précise et complexe. Nous prendrons un seul exemple : celui de la pêche à la morue (on disait morue en 1803) : une ordonnance royale de 1702, ensuite prorogée, prévoyait dans les détails l'arrivée à Terre-Neuve, les prérogatives du premier bateau de la compagnie de pêche qui arrivait (17), la procédure à suivre pour l'attribution des lieux de stockage, l'emplacement des sècheries et des aires de salage des morues, la déclaration du jour d'arrivée, du nombre de matelots, les pénalités encourues en cas de non respect (500 livres d'amende).

"Le capitaine fera garder l'affiche, pour que personne ne puisse l'ôter : ce qui causerait beaucoup de confusion pour l'ordre dans lequel les navires doivent être placés et rangés pour faire la pêche des morues" (18). Le premier arrivant sur le lieu de pêche est le "maître du galet" ; non seulement il prend la place dont il a besoin, mais encore il enregistre l'arrivée de ses concurrents, et lorsqu'ils sont tous arrivés, conserve, pour le retour en France, l'affiche d'enregistrement dressée "en la forme ordinaire" : qui servira de preuve en cas de différend entre les capitaines.

Là encore, BOUCHER dresse un tableau complet du droit maritime dans une perspective historique et prévisionnelle. Dans de nombreux passages de ses ouvrages de droit, il donne la preuve qu'en plus d'un juriste éminent, il a une culture comptable solide.

(17) BOUCHER, institution du droit maritime, 1803, page 665 :

"Le premier qui arrivera ou enverra sa chaloupe du hâvre appelé du Petit-Maitre, aura le choix, et prendra l'étendue de galet qui lui sera nécessaire, et mettra au lieu dit, l'échafaud du croc, une affiche signée de lui, contenant le jour de son arrivée et le nom du hâvre qu'il aura choisi".

(18) Institutions commerciales, op. cit. page 666.

III. Un professionnel de la tenue de livre inspiré par la doctrine comptable

L'ouvrage intitulé "La science des négocians et des teneurs de livres" a été d'abord publié en l'an VIII de la République (1800) à Bordeaux chez PELLIER LAWALLE mais c'est la deuxième édition publiée en 1803 à Paris chez LEVRAULT SCHOELL que l'on peut consulter à la bibliothèque nationale qui possède cependant les deux éditions.

J.H. VLAEMINCK notait en 1979 (19) que "jusqu'à présent les critiques ne paraissent guère s'être attachées à l'étude de P. BOUCHER et pourtant son oeuvre est remplie d'aperçus très originaux et par certains aspects très modernes".

Il remarque que son ouvrage est "une véritable encyclopédie qui traite de la partie simple, de la partie mixte, de la partie double, de la comptabilité maritime et de la comptabilité rurale. Il est clôturé par un excellent commentaire de l'ordonnance de 1673 et par une sorte de dictionnaire du commerce extrêmement instructif des usages de l'époque" (20). Le citoyen LANSEL dans sa préface à l'Ouvrage (21) précise que la science des négociants est considérée "sous trois rapports qui en forment l'ensemble : la comptabilité, la jurisprudence marchande et nautique, et la spéculation ; les deux premiers exigent une théorie éclairée par l'expérience, et le troisième, une grande pratique, dirigée par la prudence et le discernement", et que le citoyen BOUCHER "sans détruire les parties des anciens ouvrages qui contenaient de bonnes vues... en a profité pour les adapter aux usages nouveaux du commerce et à sa jurisprudence".

P. BOUCHER a une façon très moderne d'évoquer l'histoire de la comptabilité et de la replacer en perspective : il montre que depuis les temps les plus reculés, les commerçants tiennent des livres pour écrire leurs opérations journalières, des romains possédant un Adversaria et un Codex à son époque où on rédigeait un brouillard mis au net dans un livre de Raisons (Grand - livre). Il fait des remarques très utiles sur la concision nécessaire des articles comptables, le laconisme allant de pair avec l'efficacité, épinglant nos compatriotes au

(19) J.H. VLAEMINCK, Histoire et doctrines de la comptabilité, Pragnos, 1979 page 150.

(20) J.H. VLAEMINCK op. cit. page 150.

(21) En préface de l'ouvrage.

passage : "je crois que de tous les peuples marchands les Français sont les seuls qui veulent faire des phrases, surtout dans leur correspondance, préférant faire bâiller leur correspondant que de l'instruire brièvement de leurs intérêts respectifs" (22). Il rappelle assez fidèlement le cheminement intellectuel débouchant dans l'Italie moderne de "frère Luc" (23) sur la technique de la partie double mise en pratique seulement en 1716 dans l'administration des recettes générales et en 1717 dans l'administration des finances en regrettant le manque de hardiesse des commis de l'Etat qui, malgré la Révolution de 1789 ont "laissé exister dans les finances cette vieille manière de tenir les comptes sur les bases qui ont peut-être été posées par Clovis" (24).

Dans la première partie de son livre il traite de la partie simple, en donnant toujours des conseils culturels "il ne suffit donc pas à un teneur de livre de savoir débiter et créditer à propos ; il faut encore qu'il connaisse le contentieux mercantile, pour ne point faire de mauvaises énonciations", des conseils techniques sur les dangers de la contre-passation, ou même des conseils d'audit. Par exemple : "La solde effective de caisse se trouvera plus faible que celle des comptes

- 1°) si le caissier le commettant ou l'un des associés a pris de l'argent sans l'écrire
- 2°) si l'on a acheté des marchandises sans les porter en compte

dans le premier cas il faut catéchiser les intéressés à la chose, et dans le second cas, il faut vérifier les comptes, factures, etc.

- 3°) comme il peut arriver que l'on ait payé un créancier, en tout ou en partie, sans en faire mention ; c'est ici le cas de vérifier les quittances des mois
- 4°) si cette vérification ne donne pas un résultat satisfaisant, il faut voir si on n'a pas acheté, payé quelques commettants ; dans ce cas il faut vérifier les comptes d'achat, factures, les traites et billets passifs acquittés
- 5°) si, après toutes ces vérifications faites on ne trouve pas le motif du déficit, on doit présumer un vol.

La disparité de la solde effective de celle des livres peut résulter de la complication de tous les cas exposés ; alors c'est celui d'employer à la fois tous les procédés présentés (25)".

(22) La Science des négocians, op. cit. page 2

(23) Luca Pacioli.

(24) La Science des négocians, op. cit. page 4.

(25) La Science des négocians, op. cit. pages 20 - 21.

La seconde partie est un modèle d'exposé de la technique de la partie double, contenant les principes à respecter pour rédiger le journal, pour établir le grand-livre, solder les comptes, confectionner une balance de vérification, procéder à l'inventaire légal, organiser la vérification des pièces comptables.

Assortie de tracés de comptes, d'états, de commentaires, son oeuvre est une somme pédagogique à la disposition des négociants de l'époque.

La dernière moitié de l'ouvrage est un commentaire systématique de l'ordonnance de SAVARY de 1673, analysée dans le détail : point par point, chaque article de l'ordonnance est repris et BOUCHER apporte ses commentaires éclairés par l'expérience.

CONCLUSION

Ce qui frappe, dans l'oeuvre de BOUCHER, c'est à la fois la continuité, l'intégration, la pluridisciplinarité. A chaque instant il replace son exposé dans un cadre historique montrant la permanence et la logique des solutions pratiques, il ne sépare jamais le droit, la comptabilité, l'économie, expliquant systématiquement un fait comptable par une contrainte juridique, un texte juridique par un contexte économique. Sa grande culture est fondée sur une forte pluridisciplinarité : correspondant de nombreuses sociétés savantes, on sent qu'il a parfaitement assimilé toutes les techniques du droit, du négoce, de la comptabilité, et même qu'il a innové, puisque certains auteurs ultérieurs se sont attribués le fruit de ses recherches.

Vers 1808, la Légation de Russie à Paris, conquise par ses brillantes qualités intellectuelles, lui demanda de servir le Tsar (26). Il partit pour Saint-Petersbourg en 1809 avec le titre de Conseiller d'Etat, pour gérer les affaires commerciales de la Russie.

(26) Voir M. PREVOST, R. D'AMAT, dictionnaire de biographie française LETOUZEY et ANE, 1984, Tome 6, page 1212.

Nous ne savons pas si la rupture de l'alliance franco-russe débouchant sur la campagne de Russie en 1812 a eu une influence sur lui, mais il est facile d'imaginer que pour un Français, né au bord de la Garonne, sujet de l'Empereur Napoléon aux portes de Moscou, et serviteur fidèle du Tsar de toutes les Russies, la position morale n'était pas particulièrement confortable. Il a sans doute irréversiblement choisi l'appel du grand nord puisqu'en 1814, il trouve encore le temps de publier un ouvrage à Saint-Petersbourg, sur la nécessité d'établir des tribunaux maritimes (27). Bien que nous n'en ayons pas pour le moment la preuve, nous pensons qu'il est mort en Russie comblé d'honneurs.



(27) P. BOUCHER, Mémoire sur la nécessité d'établir des tribunaux maritimes en Russie, Saint-Petersbourg, 1814, Imprimerie du Sénat Dirigeant.

B I B L I O G R A P H I E

L'oeuvre de Pierre BOUCHER à la Bibliothèque Nationale

entre parenthèses : côtes Bibliothèque Nationale)

- Banque du commerce pour la vente en commission de marchandises de Paris,
des départements, et de l'étranger
Paris, Editions DESENNE, an 9
4n (Vp. 20147)
- Consulat de la mer ou Pandectes du droit commercial et maritime,
Paris, ARTHUS-BERTRAND, 1808, 2 volumes
In 8° (F. 29950 - 29951)
- Cours de droit commercial (non daté)
In 8° (F. 29953)
- Formulaire général du négociant ou modèles des actes et transactions du commerce
de terre et de mer + nouveau mode des comptes courant d'intérêts
Paris, DEMONVILLE 1808
In 8° 267 pages (F. 29956)
- Histoire de l'usure chez les égyptiens, les juifs, les grecs, les romains,
nos ancêtres et les chinois, et considérations sur les ravages qu'elle exerce
actuellement en France
Imprimerie de CHAIGNEAU Jeune, Paris, 1806
In 12 215 pages (F. 29949)
- Institution au droit maritime
Paris, In 4, 809 pages + LVI (F. 17923)
- Institutions commerciales traitant de la jurisprudence marchande + des usages
du négoce d'après les anciennes et nouvelles lois
Paris, LEVRAULT frères, An X, 1801
In 4, XXIV + 834 pages (F. 17924)

- Manuel des arbitres ou traité complet de l'arbitrage tant en matière de commerce qu'en matière civile
Paris, ARTHUS-BERTRAND, 1807,
In 8 XXII + 607 pages (F. 29948)
- Manuel des négocians ou le code commercial et maritime commenté et démontré par principes
Paris, HACQUART, 1808, 2 volumes
In 8 (V. 19714 - 19715)
- Mémoire sur la nécessité d'établir des tribunaux maritimes en Russie
St-Petersbourg, Imprimerie du Sénat Dirigeant, 1814
In 8 40 pages (8° F. Pièce 2173)
- Le parfait économe de la ville et de la campagne
Paris, ARTHUS-BERTRAND, 1808
In 8 2 volumes (F. 29954 - 29955)
S. 23708 - 23709
- Les principes du droit civil proprement dit et du droit commercial comparés
Paris, CHAIGNEAU, An XIII, 1804, 2 volumes
(F. 29946 - 29947)
- La science des négocians et des teneurs de livre
1ère édition, Bordeaux, PELLIER LAWALLE, an VIII
2 parties en 1 volume (V. 6818 et 12902)

2ème édition, Paris, LEVRAULT SCHOELL et Cie
XXIII + 722 pages (V. 6819 et 12903)
- Traité complet théorique et pratique de tenir les papiers de crédit et de commerce
Paris, L. COLLIN, 1808, 2 volumes
In 8 (V. 19712 - 19713)

A N N E X E S



Portrait de Pierre BOUCHER

à l'époque de la Révolution

LA
SCIENCE DES NÉGOCIANS
ET TENEURS DE LIVRES;

Ouvrage utile aux négocians et aux jeunes gens qui désirent se former, sans maître, à la tenue des écritures à parties simples, mixtes et doubles; à la comptabilité maritime et rurale, et aux opérations de banque.

DEUXIÈME ÉDITION,

Entièrement refondue et considérablement augmentée, renfermant plusieurs tableaux, un Commentaire nouveau sur l'édit de 1673, appelé vulgairement *Code marchand*, et un Dictionnaire de commerce.

PAR BOUCHER,

Membre de plusieurs sociétés savantes, et professeur de droit commercial et maritime à l'académie de législation; auteur de divers parères, mémoires et ouvrages sur le commerce et la marine.



Les livres du négociant et sa correspondance sont le signe et la preuve incontestable de sa probité et de sa bonne foi, comme de ses talens pour le commerce . . . Il n'arrive jamais à un négociant qui tient, par l'exactitude rigoureuse de ses écritures, ses affaires dans un grand ordre, de trouver sa fortune entière embarrassée, ou son état compromis, par quelque orage que ce soit.

Intérêts des Nations de l'Europe, tome II, page 192.

Bⁿ 40295.

PARIS,

CHEZ LEVRAULT, SCHOELL ET C.^{ie}, LIBRAIRES, Quai Malaquais;

Et chez l'Auteur, rue Sainte-Marguerite, n.^o 499, près la cour du Dragon.

AN XI. (1803.)



(52)

BROUILLARD A;

Commencé le 1.^{er} Vendémiaire an 10.

I. R. Fol. 1. Castillon, de Pezenas, m'a expédié de m/o. et p. m/c., le 27 thermidor dernier, par l'entremise de Maurain de Montpellier, 8 pièces $\frac{1}{2}$ eau-de-vie, marquées P. B., desquelles il s'est remboursé en ses traites sur moi à 2/m, à $1\frac{1}{2}$ p. $\frac{1}{2}$ de ma perte. Savoir :

P. B. } N. ^o 1...75 $\frac{1}{2}$	
N. ^o 2...74 $\frac{1}{2}$	
1 à 3. 3...74	
Rapporté 4...83	619 veltes, à 108" 10', les 6 veltes Rabattage en pantalon avec cerceaux de fer, à 30" pièce.....
Fol...1. 5...84	
6...76	
7...76 $\frac{1}{2}$	
8...75 $\frac{1}{2}$	

Bonification à 2100" par pièce.....

Sa traite à 2/m. à $1\frac{1}{2}$ p. $\frac{1}{2}$ perte.....423 9

Timbre.....1

TOTAL.....

11193	10	
340		
11433	10	
16800		
28233	10	
424	9	
28657	19	

Nota. Il y a des négocians qui regardent les paiemens qu'ils font par acceptation de traite, par remise, par billet, comme comptant. Dans un négoce de détail, cela ne peut guère ou même point du tout souffrir de difficulté : mais dans un négoce en gros, il est prudent de porter sur son journal toutes les actions de son négoce, soit dans ce cas-ci, en partie simple, soit au moins en style vulgaire. Désormais, je ne mettrai point du tout ces détails sur le brouillard, me contentant, contre l'usage, de les porter sur le journal pour éviter les répétitions.

Du 1.^{er} idem.

II. R. Fol. 1. Vauau et livré à Vincent 3 pièces eau-de-vie, vergeant ensemble 255 $\frac{1}{2}$ veltes, à 200 f. les 6 veltes. N.^o 2 à 4, payé $\frac{1}{2}$ comptant, $\frac{1}{2}$ en son billet à m/o. et à 3/m.....

7716 13 4

Du 2 idem.

III. R. Fol. 1. J'ai vendu à Gérard 2 pièces eau-de-vie, vergeant ensemble 151 $\frac{1}{2}$ veltes, à 200" les 6 veltes. N.^o 1 à 6, payé comptant....

5050

Formule d'un livre de caisse en débit et crédit, dans la même feuille.

An 10. CAISSE			Doit.		Avoir.	
Vend.	1	En espèces ce jour, suivant bordereau	10000			
	2	Reçu pour diverses ventes.....	100			
	3	Payé à divers pour solde et autres..			51	
	3	Reçu pour diverses ventes.....	20			
	4	Reçu pour idem	15			
	5	Reçu pour idem	50			
	6	Reçu pour idem	21			
	7	Reçu de Jérôme, à valoir.....	40			
	7	Payé à divers.....			500	
			10246		531	
	8	Pour solde compte vieux, porté à nouveau.....			9715	
					10246	
	8	Solde compte nouveau.....	9715			

(244)

JOURNAL A,
COMMENCE SOUS LA PRÉSENTE DATE.

Du 14 Brumaire au 10.

1. DIVERS à CAPITAL, £ 240857. 7^d 6^d, pour au-
tant qu'il se monte, suivant mon inventaire de ce
jour;

SAVOIR:

1.	Eau-de-vie £ 21700, pour 4 pièces, valant 310 veltes, à 420 ⁿ	21700	£	420 ⁿ
	les 6 veltes, apert le livre de factures, folio			
2.	Baruf salé de c. à $\frac{1}{2}$, chez Gradix, de Bordeaux;			
	m/part. £ 7200, sur 400 barils, entre lui, moi et Berenger, montant à 21600 ⁿ , le baril à 54 ⁿ , livre de factures, folio	7200	£	54 ⁿ
2.	Farine minot, sur le navire l'Éléphant, £ 21068, pour 650 barils. Livre de factures (voy. l'inventaire).	21068	£	54 ⁿ
3.	Caisse, £ 80000, pour autant en icelle, apert le livre ad hoc, folio 1.	80000	£	54 ⁿ
4.	Lettres et billets à recevoir, £ 21579. 6 ^s 8 ^d pour celles ci - après spécifiées, savoir:			
	N.° 1... Traite Pechotte, au 1. ^{er} thermid.	6000		
	2... Billet Vincent, au 1. ^{er} nivose..	3858.6.8		
	3... Traite Gradix, au 14 brumaire.	5000	21579	6 8
	4... Traite Sieweking, au 27 frim., M. B.° 3790. 3 s. 10 p.....	6721		
5.	Castillon de Penenas, £ 1319. 8. 9 pour solde de compte.....	1319.5.9		
5.	Vincent c/v. £ 3858. 6. 9 p. idem ...	3858.6.8		
5.	Pechotte, de Bordeaux, £ 6045, pour solde de compte.....	6045	12310	8 10
5.	Delaulnay, de Nantes, £ 1087. 8. 5 pour solde.....	1087.8.5		
6.	Meubles, £ 7000, pour divers	7000		
6.	Immeubles, £ 70000, pour ceux ci - après:			
	1 maison, rue Saint-Denis, n.° 4...	50000		
	1 idem... rue de la Harpe... 17...	40000	70000	

INSTITUTIONS COMMERCIALES,

TRAITANT

DE LA JURISPRUDENCE MARCHANDE

ET DES USAGES DU NÉGOCE,

D'APRÈS LES ANCIENNES ET NOUVELLES LOIS;

Ouvrage enrichi des Jugemens les plus célèbres de l'ancien et nouveau régime, de Tableaux, Formules, Actes, Contrats, Banners de crédit actuellement usités, et de tout ce qui appartient au contentieux commercial; suivi d'un état de population de tous les Royaumes, Républiques, Principautés, Départemens, Provinces d'Europe, et d'un projet de Code de commerce.

DÉDIÉ AU CONSEIL D'ÉTAT;

PAR ROUCHER, associé libre du Lycée des Arts de Paris
et autres Sociétés savantes;

Auteur de divers ouvrages sur le Commerce, la Marine, l'Économie politique;
notamment de la Science des Négocians et Teneurs de livres, in-4.°,
imprimée à Bordeaux.

« Il serait bon et profitable au public, que toutes les difficultés qui
« sont survenues et qui ont été bien discutées et jugées, fussent
« recueillies et rassemblées, afin que les... juges, dans pareilles
« matières, jugassent en conformité. » GUICHARDIN.

A PARIS,

Chez { LEYRAULT frères, libraires, quai Malaquai.
LES MÊMES, à Strasbourg.
L'AUTEUR, cloître Saint-Médéric, n.° 454.

AN X. — 1801.